



1.1

DEC_0053_2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT

MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION - « RÉHABILITATION ET EXTENSION DU CLOS NORMAND – CRÉATION D'UN PÔLE ENFANCE À PONT-AUDEMER » POUR LE LOT 3 – CHARPENTE BOIS ET BARDAGE

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs aux procédures adaptées,

VU les articles L. 2194-1, R.2194-2 et 3 du Code de la Commande Publique concernant les travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires dans la limite de 50 % du montant du marché initial,

VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, portant sur les délégations au Président et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la décision du président n°DEC_011382025 attribuant le marché de « Réhabilitation et extension du Clos Normand – création d'un pôle enfance à Pont-Audemer » pour le lot 3 – Charpente bois et bardage à la société ROCHER,

CONSIDÉRANT que des travaux complémentaires sont nécessaires pour renforcer le contreventement des bâtiments existants,

AYANT CONNAISSANCE de l'avis des membres de la CAO réunis en séance le 16 février 2026 sachant que la modification entraînait une augmentation supérieure à 5 % du montant initial du marché,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la modification de marché n°1 au marché public n°2025-10-CC de « Réhabilitation et extension du Clos Normand – création d'un pôle enfance à Pont-Audemer » pour le lot 3 – Charpente bois et bardage conclu avec la société ROCHER, actant la réalisation de travaux supplémentaires.

Article 2 : Le montant de la modification contractuelle s'établit à 59 366.26 € HT soit 71 239.512 € TTC représentant une augmentation de 46.43 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché s'élève ainsi à 187 236.53 € HT soit 224 683.836 € TTC.

Article 3 : Le délai d'exécution est inchangé.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 27/02/26

Le Président

Francis COUREL

